

ATTENTION NOUVELLE ADRESSE !
Rue du Boulet, 22 - 1000 Bruxelles

SOMMAIRE

I ÉDITO p. 2

 [Le séjour des étudiants étrangers : l'immobilité ?](#)

II ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 4

 [Arrêt du CCE n° 15 902 du 15 septembre 2008](#)

Régularisation – notion de circonstance exceptionnelle – absence de motivation

 [Arrêt du CCE n° 16 153 du 19 septembre 2008](#)

Regroupement familial – absence de décision assimilée à une décision implicite de rejet

III. DIP p. 4

1. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Tribunal de première instance de Bruxelles, 17 septembre 2008, R.R. 2006/9672/B, note C. Apers](#)

2. PUBLICATION : [Fiches pratiques ADDE](#)

3. NOTE SUR LA LÉGALISATION

IV. DIVERS p. 6

 [Etude France terre d'asile](#)

 [Courrier inter-associatif envoyé à A.Turtelboom sur son intention de mettre fin à l'enfermement des familles en centres fermés](#)

V. AGENDA et JOB INFOS p. 6

 [Octobre à décembre 2008 : formation de base en droit des étrangers, FUNDP Namur](#)

 [14 novembre 2008 : « Modalités de paiement des frais médicaux des ressortissants des pays tiers », BRUSSELS PLATFORM \(De Foyer et Medimmigrant\).](#)

 [Job info](#)

- [Cire](#)
- [Service droit des Jeunes](#)
- [Le CBAR](#)
- [Medimmigrant](#)

Le séjour des étudiants étrangers : l'immobilité ?

Ces dernières semaines, les représentants d'étudiants et enseignants ont vivement critiqué¹ l'avant projet de la ministre de l'immigration et de l'asile, Annemie Turtelboom, modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne le statut des étudiants étrangers. La ministre a démenti avoir l'intention de restreindre l'accès des universités belges aux étudiants étrangers et a précisé qu'elle entendait lutter contre l'abus des visas étudiants, en transposant une directive européenne². En cette période de rentrée académique, il nous semble opportun de donner un éclairage succinct sur la question³.

L'avant projet de loi transpose en partie la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004⁴ qui ambitionne notamment de « *promouvoir l'Europe dans son ensemble en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle* »⁵. Elle aurait dû être transposée pour le 12 janvier 2007. Soulignons d'emblée que la directive permet aux États d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables⁶.

Si le statut d'étudiant a connu au fil des ans – tout comme la plupart des statuts organisés par la loi de 1980 – un certain « détricotage »⁷, le pouvoir d'appréciation de l'administration est resté limité. Il s'agit d'un séjour dit « de plein droit », de sorte qu'actuellement le séjour pour études dans l'enseignement supérieur ou une année préparatoire à l'enseignement supérieur, doit être accordé si cinq conditions sont remplies⁸:

- Ne pas constituer une menace pour la tranquillité publique, l'ordre public, la sécurité nationale, etc.
- Produire d'une attestation d'un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, certifiant que l'étranger est inscrit comme étudiant régulier, a introduit une demande d'équivalence ou est inscrit à un examen d'admission ;
- Prouver la possession de moyens de subsistance suffisants⁹ ;
- Apporter un certificat médical dont il ressort que l'étudiant n'est pas atteint d'une maladie ou infirmité énumérée par l'annexe de la loi ;
- Apporter un certificat constatant l'absence de condamnation si l'étranger a plus de 21 ans.

L'avant projet de loi reprend, en ce qui concerne les conditions d'admission au séjour, les cinq conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, la preuve de la possession de moyens de subsistance suffisants serait limitée à l'attestation de bourse, l'engagement de prise en charge par une personne physique (la personne morale serait désormais exclue) ou le dépôt des ressources suffisantes auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La limitation des modes de preuve et l'exclusion de la prise en charge par une personne morale nous semble restreindre sensiblement la possibilité pour l'étudiant d'obtenir un séjour. Elle n'est en outre pas exigée par la directive¹⁰.

1 Voyez la carte blanche intitulée « Annemie Turtelboom, extrêmement à-droite ou extrêmement maladroite ? », signée Union des Etudiants de la Communauté française (Unécof) CGSP enseignement CSC enseignement SEL-Setca dans le Soir du 26 septembre 2008 http://www.lesoir.be/forum/cartes_blanches/carte-blanche-annemie-2008-09-26-642742.shtml et le communiqué de la FEF « Consternant avant-projet de loi relatif au statut des étudiants étrangers : Annemie Turtelboom fait de l'excès de zèle », de la même date http://www.fef.be/index.php?page_name=actualites&nid=63

2 Belga.

3 Celle-ci mériterait une étude approfondie.

4 Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, JO n° L 375 du 23 décembre 2004, p. 0012 – 0018, vigueur 12 janvier 2005.

5 Considérant (6).

6 Art. 4.2, de la directive.

7 Philippe Lardinois, « L'évolution du statut administratif des étudiants étrangers depuis 1980 ou l'histoire d'une érosion progressive », RDE 2003, n° 122, p. 3 et s.

8 Articles 58 et s., de la loi du 15 décembre 1980.

9 Pour l'année académique 2008-2009, le montant mensuel minimum est fixé à 558,00 €. La preuve peut notamment être faite par la production d'une attestation de bourse ou de prêt, un engagement de prise en charge émanant d'une personne physique ou morale. Il est tenu compte des ressources que l'étudiant peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative (art. 60 de la loi du 15 décembre 1980).

10 Au contraire, la proposition de directive précise sur cette question que « Cette disposition a été rédigée souplement de manière à investir les Etats membres d'un pouvoir d'appréciation au regard de tous les modes de preuve par lesquels les étudiants peuvent établir qu'ils satisfont à cette condition » de ressources. Il est vrai que la proposition initiale référait expressément à « tout mode de preuve » alors que la version définitive ne reprend pas cette précision, sans néanmoins limiter les modes de preuve (proposition de Directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat, Bruxelles, le 7.10.2002, COM(2002) 548 final).

En outre, l'avant-projet énonce deux conditions nouvelles : la preuve de la connaissance suffisante de la langue du programme d'étude pour lequel l'attestation d'inscription est délivrée, et une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique, à moins que l'étudiant n'en bénéficie automatiquement en raison de son inscription.

Si ces deux conditions sont envisagées par la directive, la première n'est requise que « si l'État le demande ». En effet, selon le Conseil, la condition n'a pas été rendue obligatoire, son imposition étant laissée à la discrétion des États membres¹¹. On peut en effet opposer que la connaissance de la langue est une exigence pédagogique qui devrait être laissée à l'appréciation de l'établissement¹². Par ailleurs, concernant la deuxième condition, elle sera nécessairement remplie dans le chef de l'étudiant qui, sur présentation de l'attestation de fréquentation de l'enseignement de jour dans un établissement scolaire reconnu, ou en raison de son inscription au registre des personnes physiques, bénéficie de la couverture en assurance obligatoire soins de santé¹³. On n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de l'ajouter dans la loi.

On peut particulièrement s'inquiéter de la disposition de l'avant projet, selon laquelle « *le Ministre ou son délégué peut exiger toute preuve supplémentaire qui lui permette d'évaluer utilement et valablement le bien fondé de la demande* ». En effet, cet alinéa procure à l'administration un énorme pouvoir d'appréciation dans l'examen des demandes, pouvant faire basculer le séjour étudiant du domaine du plein droit à celui de l'appréciation discrétionnaire. Une telle marge de manœuvre n'est nullement envisagée dans la directive européenne. Elle n'est pas non plus souhaitable en termes de sécurité juridique et d'efficacité de l'action administrative.

Concernant la définition des études visées, alors que la directive permet également d'inclure un programme préparatoire à l'enseignement supérieur, l'avant projet se limite à l'étranger inscrit dans un enseignement supérieur pour y suivre, à titre principal, un enseignement à temps plein. Cette position qui n'est en rien rendue nécessaire à la directive constituerait un recul par rapport à la situation actuelle où un enseignement à horaire réduit constituant la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice est également visé¹⁴.

Sur le plan de la procédure, il faut souligner qu'en cas de délivrance de visa sur base d'une attestation de préinscription ou une attestation d'inscription à un examen d'admission, l'avant projet ne laisse à l'étudiant qu'un délai de 45 jours pour produire l'attestation d'inscription, contre 4 mois à l'heure actuelle. Ce délai risque de s'avérer trop court au vu des démarches administratives qui incombent à l'étudiant pour finaliser l'inscription.

Finalement, une faculté de retirer le séjour en raison d'une progression insuffisante est également reprise dans l'avant projet, conformément à l'article 12.2.b) de la Directive. Cette possibilité est déjà prévue dans la loi actuellement en vigueur pour l'étudiant qui « *prolonge ses études de manière excessive compte tenu du résultat* »¹⁵. L'avis des autorités académiques est également prévu pour juger de ce caractère excessif. L'avant projet ajoute que pour rendre son avis, « *l'établissement doit tenir compte, notamment, des études entreprises, des résultats obtenus dans d'autres établissements, des absences injustifiées et des abandons* ». Il appartiendra au Roi de définir les conditions de la progression insuffisante de la manière – nous l'espérons – la plus objective possible¹⁶.

On peut dès lors conclure qu'en l'état actuel, l'avant-projet ajoute en effet des conditions à l'octroi du statut étudiant tout en réservant un pouvoir d'appréciation plus large à l'administration. Une telle réforme nous semble aller au-delà de la nécessaire transposition du droit européen et se heurter à un de ses objectifs essentiels de stimuler la mobilité des étudiants.

Isabelle Doyen

11 *Ibid.*

12 Voyez le rapport du 28 avril 2003 (A5-0137/2003) de la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures sur la proposition de directive. Il faut également souligner que le Comité des régions avait jugé cette condition comme pouvant constituer un frein à l'apprentissage (avis du Comité des régions du 9 avril 2003).

13 Art. 32, 14° et 15°, de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et art. 128 quinquies de l'arrêté d'exécution du 3 juillet 1996.

14 Art. 59, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980.

15 Art. 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

16 A l'heure actuelle, l'article 103/2 de l'arrêté Royal de 1981 vise l'étudiant qui :

1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études ;

2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études ;

3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

 Conseil du Contentieux des étrangers n°15 902 du 15 septembre 2008

DEMANDE DE RÉGULARISATION DE SÉJOUR – ARTICLE 9, ALINÉA 3, DE LA LOI DU 15/12/80 – DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ – ÉLÉMENTS INVOQUÉS NE CONSTITUANT PAS UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE – ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE – RECOURS EN ANNULATION – CCE – NOTION DE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE – ENFANT NÉ EN BELGIQUE – PÈRE AUTORISÉ AU SÉJOUR COMME RÉFUGIÉ RECONNU – ÉLÉMENT NON CONTESTÉ PAR L'OE – ABSENCE D'EXAMEN DU DROIT DE SÉJOUR DE L'ENFANT – ABSENCE DE MOTIVATION CONCERNANT LA SITUATION DE SÉJOUR DE L'ENFANT EN RAISON DE LA FILIATION PATERNELLE – OQT VISANT UN ENFANT POTENTIELLEMENT AUTORISÉ À SÉJOURNER – OBLIGATION DE MOTIVATION – VIOLATION DES ARTICLES 1 À 3 DE LA LOI DU 29/07/91 SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS – ANNULATION.

En n'examinant pas un élément essentiel et non contesté de la demande de régularisation, en l'occurrence, la situation de séjour d'un enfant de réfugié reconnu admis au séjour, l'Office des étrangers a failli à son obligation de motivation adéquate. Or, notifier une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire à un enfant autorisé au séjour viole les principes de bonne administration.

 Conseil du Contentieux des étrangers n° 16 153 du 19 septembre 2008

DEMANDE DE VISA DE REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10 §1, 4°, LOI DU 15/12/80 – ENFANTS BIOLOGIQUES MINEURS – ABSENCE DE DÉCISION – MISE EN DEMEURE DE L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE – DÉLAI DE QUATRE MOIS – SILENCE DE LONGUE DURÉE – DÉCISION RÉPUTÉE NÉGATIVE – DEMANDE DE SUSPENSION EN EXTRÊME URGENGE AU CCE – ANALOGIE AVEC L'ARTICLE 14, § 3 DES LOIS COORDONNÉES SUR LE CONSEIL D'ÉTAT – ABSENCE DE DISPOSITION ANALOGUE SUR LA COMPÉTENCE DU CCE DANS LA LOI DU 15/12/80 – RESPECT DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT RELATIF AU DÉLAI RAISONNABLE – COMPÉTENCE DU CCE – ADMINISTRATION TENUE DE PRENDRE UNE DÉCISION – ART. 12 BIS, LOI DU 15/12/80 – SILENCE DE LONGUE DURÉE ASSIMILÉ À UNE DÉCISION DE REJET IMPLICITE – PROCÉDURE DE SUSPENSION EN EXTRÊME URGENGE – IMMINENCE DU PÉRIL – RECOURS TARDIF – DÉLAI DÉPASSÉ – ABSENCE DE JUSTIFICATION – MANQUEMENT AU DEVOIR DE DILIGENCE – EXTRÊME URGENGE NON ÉTABLIE – RECOURS REJETÉ.

Même si la loi du 15.12.1980 n'évoque pas une disposition analogue à celle de l'article 14, § 3 des lois coordonnées du Conseil d'État dans le cadre de la compétence du CCE, celui-ci est tenu de connaître des recours introduits à l'encontre des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et notamment de veiller au respect du principe général de droit relatif au délai raisonnable. L'absence de décision de l'administration compétente dans le délai légal lui imparti et à l'issue d'une mise en demeure de prendre une décision dans les quatre mois peut être assimilée à une décision de rejet implicite. Le recours en extrême urgence doit néanmoins être poursuivi avec la diligence requise et aurait dû être introduit immédiatement après l'expiration du délai de la mise en demeure.

III.

DIP

1 ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 Tribunal de première instance de Bruxelles, 17 septembre 2008, (R.R. 2006/9672/B), note C. Apers

ACTION EN RECONNAISSANCE DE MARIAGE – MARIAGE EN SUÈDE – DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT – DÉCISION DE NON PRISE EN CONSIDÉRATION – REFUS DE RECONNAISSANCE DU MARIAGE – REFUS DE CÉLÉBRER LE MARIAGE EN BELGIQUE – ABSENCE D'ACTE DE NAISSANCE LÉGALISÉ – ABSENCE DE FRAUDE À LA LOI – ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC – RECONNAISSANCE DU MARIAGE

Le requérant ne disposait pas d'acte de naissance dûment légalisé lui permettant de se marier en Belgique. Le seul fait que les requérants, qui ne sont pas de nationalité suédoise et n'ont en Suède ni domicile, ni résidence, aient contracté mariage dans ce pays ne suffit pas pour considérer que leur unique objectif était de ne pas se voir appliquer le droit désigné par le Code de droit international privé.

Note :

La reconnaissance d'un acte de mariage établi à l'étranger s'apprécie au regard du respect du droit désigné applicable par le Codip et de l'absence de contrariété à l'ordre public et de fraude à la loi.

Dans le jugement annoté, notons que si, dans un premier temps, le tribunal rappelle d'un point de vue théorique l'existence d'une règle de conflit de lois distributive en matière de conditions de fond du mariage (chacun des époux devant satisfaire aux conditions de fond prévues par sa loi nationale en vertu de l'article 46 du Codip), l'on peut déplorer que seule soit opérée la vérification du respect des conditions de fond prévues en droit belge et ce, malgré la nationalité pakistanaise de l'époux.

Par contre, le jugement, à juste titre, insiste sur le fait que la notion de fraude à la loi se fonde non seulement sur la présence d'un élément matériel (la modification du critère de rattachement) mais également sur celle d'un élément intentionnel (la volonté exclusive de ne pas se voir appliquer le droit normalement applicable si l'acte avait été établi en Belgique). A cet égard, il est certain que le fait de se marier à l'étranger modifie le critère de rattachement désignant le droit applicable au mariage. Par contre, l'absence de liens particuliers avec le pays choisi ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une fraude à la loi.

Par ailleurs, le tribunal considère que le déplacement géographique du mariage en raison de l'absence, dans le chef de l'époux, des documents requis pour pouvoir se marier en Belgique ne constitue pas une fraude à la loi. Peut-on en déduire que le détournement de la condition de forme relative au dépôt des documents requis pour pouvoir se marier ne constitue pas une fraude à la loi ? Ou, le tribunal a-t-il conclu à l'absence de fraude à la loi parce que l'époux s'est procuré, après le mariage, l'acte de naissance dûment légalisé ? Sur cette deuxième question, précisons toutefois que la fraude à la loi doit s'apprécier au regard de l'intention des époux au moment de la conclusion du mariage. Or, en l'espèce, l'intention des parties était explicite. Autre chose serait de prendre en compte des éléments ultérieurs qui viennent éclairer l'intention réelle des époux au moment du mariage (P. Wautelet, « Mariages célébrés à l'étranger : la preuve de la fraude à la loi et le moment de son appréciation », RDE, n° 148, avril-juin 2008, p. 276-279).

L'on peut regretter que le tribunal n'ait pas été plus loin dans la motivation apportée sur ce point.

Caroline Apers
juriste ADDE

2 PUBLICATION

 [L'ADDE publie deux nouvelles fiches pratiques en droit international privé sur les thèmes de l'adoption et des régimes matrimoniaux.](#)

Vous les trouverez sur notre site www.adde.be (ou en cliquant ici)

3 NOTE SUR LA LÉGALISATION

 [Précision concernant la production en Belgique de documents étrangers légalisés par un consulat honoraire](#)

La légalisation est une formalité exigée préalablement à la production en Belgique d'un document émanant de l'étranger. Il existe cependant des conventions qui simplifient ou suppriment l'exigence de légalisation entre les États signataires (ex : la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, la Convention du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les États membres des Communautés européennes).

La légalisation consiste en une authentification de la signature et de la qualité de la personne qui a signé le document. Elle se fait, en principe, par l'autorité étrangère compétente et ensuite par l'Ambassade ou le Consulat belge dans le pays d'origine du document.

La légalisation par l'Ambassade ou le Consulat belge consiste, matériellement, en l'apposition d'un code barre. Toutefois, lorsque le document est légalisé sans que ne soit apposé de code barre (principalement en cas de légalisation par un consul honoraire), ce document devra encore être transmis au SPF Affaires Étrangères. Prix : 10 €

Pour plus de renseignement sur le sujet, nous vous invitons à consulter le site du SPF Affaires étrangères, <http://www.diplomatie.be> ainsi que la fiche pratique « Légalisation » sur le site de l'ADDE, <http://www.adde.be>

IV. DIVERS

 France terre d'asile, organisation française de défense des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants de droits, publie une étude comparative réalisée sur la protection subsidiaire dans 5 pays européens (Allemagne, Belgique, France, Hongrie et Suède). Retrouvez la synthèse de cette étude ou commandez la version papier via le site : <http://www.france-terre-asile.org> ou en [cliquant ici](#)

 Courrier inter-associatif envoyé à A.Turtelboom sur son intention de mettre fin à l'enfermement des familles en centres fermés ([pour télécharger cliquez ici](#))

V. AGENDA et JOB INFOS

1. AGENDA

 Octobre à décembre 2008 : L'ADDE asbl organise une formation de base en droit des étrangers à Namur. Pour plus de détails, voyez le programme ([cliquez-ici](#)) et le formulaire d'inscription ([cliquez ici](#)).

Vendredi 10/10 : *Séjour*

Vendredi 24/10 : *Protection*

Vendredi 07/11 : *Travail et aide sociale*

Vendredi 21/11 : *Nationalité, apatridie et droit international privé*

Vendredi 05/12 : *Travaux pratiques*

 Le 14 novembre 2008, de 13h00 à 17h00, une après-midi d'information est organisée à l'initiative du BRUSSELS PLATFORM (De Foyer et Medimmigrant) relative aux « Modalités de paiement des frais médicaux des ressortissants des pays tiers ».

Lieu : Regionaal Integratiecentrum Foyer, Rue des Ateliers 25, 1080 Bruxelles.

Pour plus de détails, voyez le programme ([cliquez-ici](#)) et le formulaire d'inscription ([cliquez-ici](#)).

Date limite des inscriptions, le 4 novembre 2008.

2. JOB INFO

 Le CIRE cherche un collaborateur pour rejoindre le pôle politique
Sa mission principale consistera à porter un travail politique et juridique en matière de régularisation, d'asile et d'immigration.

Les compétences requises sont :

- licencié(e) en droit
- expérience en droit des étrangers
- bonne connaissance du néerlandais (actif)
- esprit d'initiative et de synthèse
- capacités de rédaction, de communication et d'animation
- capacités de négociation

Le CIRE offre :

- un contrat de remplacement TP d'un an
- un salaire brut mensuel de 2470 € (CP 329_0 année d'ancienneté)

Procédure :

Envoyer CV par voie informatique à Fred Mawet fmawet@cire.irisnet.be (Site : www.cire.be)

Date limite d'envoi : 10 octobre 2008

 Le Service droit des Jeunes de Bruxelles recherche pour engagement à durée déterminée de 4 mois à partir de mi-novembre 2008 un(e) collaborateur (trice) bilingue (FR-NL)

Description des tâches :

Ce(tte) collaborateur(trice) sera chargé de la coordination de la Plate-forme Mineurs en exil (qui regroupe une vingtaine d'associations flamandes, bruxelloises et wallonnes, dont l'objectif est de veiller au respect des droits des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et du projet « familles étrangères en séjour précaire », et notamment des tâches suivantes :

- Travail de coordination (organisation, animation et suivi des réunions, organisation d'un colloque qui aura lieu en mai 2009, représentation de la Plate-forme à l'extérieur (interventions dans des journées d'étude), maintien à jour du site internet, rédaction d'une lettre d'information bilingue mensuelle, etc.) ;
- Suivi des projets en cours (suivi de la réalisation d'un film pour les mineurs, groupe de réflexion sur les alternatives à la détention des familles, réseau d'avocats, rédaction de fiches d'information, etc.) ;
- Travail d'analyse, de recherche et de rédaction sur les thématiques des mineurs étrangers non accompagnés et familles en séjour précaire ;
- Suivi de l'actualité législative et jurisprudentielle, analyse et réaction ;
- Suivi du travail du SCEP (Separated Children European Programm) ;
- Travail de lobby politique ;
- Tâches administratives (PV de réunions, rapports d'activité, etc.).

Profil :

- Licence en droit, licence en sciences humaines, diplôme d'assistant(e) social(e)
- Connaissance de la matière des mineurs étrangers non accompagnés et des familles étrangères en séjour précaire ;
- Bilingue Français – Néerlandais ;
- Connaissances de l'anglais (parlé et écrit) ;
- Capacités d'organisation ;
- Compétences communicatives et capacités de travailler en équipe.

Fonction :

- Temps plein ou partiel ;
- Contrat à durée déterminée (4 mois) ;
- Rémunération sur la base de la grille barémique de la Commission paritaire N° 319 ;
- Lieu de travail : Bruxelles, Rue Marché aux Poulets, 30 à 1000 Bruxelles ;

Les candidatures, motivées et accompagnées du curriculum vitae, sont à adresser pour le 15 octobre au plus tard :

Soit par courrier à Charlotte van Zeebroeck, Plate-forme Mineurs en exil, c/o Service droit des Jeunes, rue du marché aux poulets, 30 à 1000 Bruxelles ; Soit par e-mail) cvz@sdj.be.

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à la même adresse.

 Le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR), asbl, recherche un(e) collaborateur/trice administratif/ve qui est sociable, aime le changement et est ouvert(e) à la diversité.

Définition des tâches :

Vous soutenez la Direction, le Service juridique et le Service regroupement familial dans le suivi administratif des projets, la gestion des finances et du budget, l'administration du personnel et les rapports de fonctionnement. Vous vous occupez également de faire des traductions (N-Fr).

Les tâches d'administration générale

Vous gérer aussi bien le fonctionnement administratif quotidien du CBAR que le soutien administratif des projets.

- accueil téléphonique (Fr/Nl/Ang)
- traitement du courrier entrant
- encodage et gestion de bases de données (des dossiers juridiques et des dossiers de prêts)
- correspondance
- commandes de matériel de bureau
- rapportage
- rédaction et traduction des rapports (Français – Néerlandais)
- constitution et suivi des dossiers du Service juridique
- organisation de journées d'étude
- etc.

Accueil

- Accueil de demandeurs d'asile et de réfugiés dans les bureaux du CBAR.
- Assistance de demandeurs d'asile et de réfugiés pour l'introduction de leur dossier.
- Assistance aux réfugiés pour remplir la fiche d'information pour la demande d'un prêt social auprès du CBAR.

Finances

Assurer l'encodage des opérations comptables (analytique) avec le soutien d'un comptable externe, faire le suivi du livre de caisse, établir les rapports financiers.

Administration du personnel

Rassembler et gérer les données de personnel et le pay-roll, assurer les contacts avec le secrétariat social (prestation, administration de salaire,...), assurer le suivi administrativo-social du personnel: congés de maternité, congés-éducations etc.

Contrôle qualitatif

En tandem avec la direction vous assurez le contrôle qualitatif de l'association : vous fournissez des renseignements au sujet du fonctionnement du CBAR, vous collaborez à la rédaction du rapport annuel, vous surveillez le respect des obligations légales auxquelles doit satisfaire une asbl, etc.

Profil recherché

Nous cherchons une personne minutieuse et bien organisée, capable de travailler rapidement, axée sur le résultat et qui possède une capacité à travailler de façon autonome.

- diplôme d'enseignement supérieur ou équivalent par l'expérience
- expérience professionnelle en gestion administrative (3 ans)
- expérience professionnelle en gestion comptable
- bilingue (français-néerlandais)
- bonne connaissance de l'anglais
- connaissance approfondie des logiciels informatiques de base (Word, Outlook, Excel)
- capacité à travailler avec Acces
- flexibilité et respect des délais
- une connaissance de la procédure d'asile et du regroupement familial et éventuellement d'autres langues, sont des atouts supplémentaires
- la prise d'initiative, le respect mutuel, la capacité de communication ouverte et de prise de responsabilités communes sont des valeurs de base importantes pour ce travail
- personne concernée ayant de l'intérêt pour les questions de l'asile et de la migration

Dans le cadre d'une politique d'égalité de chances, les candidats allochtones sont encouragés à présenter leur candidature.

Nous offrons un emploi varié dans un environnement de travail agréable et flexible avec une équipe de collègues sympathiques qui se sentent concernés par un thème socialement pertinent et actuel.

En pratique

- nous offrons un contrat à durée déterminée à temps plein du 1 novembre 2008 jusqu'au 1 juin 2009 avec la possibilité de prolongation vers un contrat à durée indéterminée.
- entrée en fonction : 1er novembre 2008
- lieu de travail : 1000 Bruxelles, Rue Defacqz 1.
- le salaire est fixé suivant une échelle barémique propre, en rapport avec le domaine et prend en compte de l'expérience utile.

Vous pouvez présenter votre candidature par lettre ou par mail (motivation + CV) à l'adresse info@cbar-bchv.be pour le 15 octobre 2008 au plus tard.

Pour plus d'information n'hésitez pas de nous contacter au n° 02/537.82.20 (Alexandra Dirckx ou Charlotte van der Haert) – www.cbar-bchv.be

 Medimmigrant, asbl cherche un employé de direction

Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).